



422, Avenue B. Boganda
B.P. 420 et 810 Bangui
Tél. (236) 21 61 26 00
Info@cnss-rca.org
Site Internet : www.cnss-rca.org

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES ET DES COTISATIONS (DASC) Exercice / ____ / ____ / ____

Nom / Raison sociale : _____

N° Pièce : _____ / _____
(année) (N° ordre)

Mle CNSS : / _____ /

Adresses : _____

B.P : _____ Tél : _____

_____ Email : _____

IMPORTANT : La présente DASC, destinée à effectuer la régularisation annuelle des cotisations, doit être retournée à la CNSS accompagnée de la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA). Elle ne se substitue en aucune façon à la Déclaration de Cotisations Sociales du mois de Décembre ou du 4^e Trimestre.

I - DECLARATIONS DE COTISATIONS ET VERSEMENTS EFFECTUES PAR L'EMPLOYEUR AU COURS DE L'EXERCICE CLOS

Périodes		Cotisations déclarées		Versements effectués au titre des déclarations	
Trim.	Mois	Dates valeur	Montants	Dates valeur	Montants
1 ^{er} T	janvier				
	février				
	mars				
	avril				
2 ^e T	mai				
	juin				
3 ^e T	juillet				
	août				
4 ^e T	septembre				
	octobre				
	novembre				
	décembre				
TOTAL		(A) =		(B) =	

Joindre votre règlement correspondant au « TOTAL DES SOMMES RESTANT A PAYER », à tout le moins équivalent au montant du « COMPLEMENT DE COTISATIONS A VERSER », sous peine de pénalités de retard.

II - DETERMINATION DES COTISATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNEE (d'après les salaires annuels versés aux travailleurs)

Rubriques de cotisations	Taux	Total salaires annuels soumis à cotisations	Cotisations annuelles
Prestations famil. et maternité	12%	x	=
ATMP (1)	3%	x	=
Pensions (AVID)	7%	x	=
Total cotisations annuelles au régime (C)			
Complément de cotisations à verser (D) = (C) - (A)			

(1) : Accidents du travail et maladies professionnelles

III - SOLDE DES OPERATIONS DU COMPTE DANS NOS LIVRES EN DEBUT DE L'EXERCICE CLOS (E)	
IV - TOTAL TAXATIONS, REDRESSEMENTS ET PENALITES CALCULES AU COURS DE L'EXERCICE CLOS (F)*	
TOTAL DES SOMMES RESTANT A PAYER (B-D+E+F)	

Date d'établissement / ____ / ____ / ____
(Cachet et signature de l'employeur)

Partie réservée à la CNSS (ne rien y inscrire)

Nature opération	Date de journée	Mode de paiement	Référence titre de paiement	Signature du caissier
Régularisation annuelle Code :	____/____/____	<input type="checkbox"/> Banque / C.C.P. <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Espèce		

Veuillez lire attentivement la Notice de remplissage, au verso et aux pages 3 et 4.

Notice de remplissage de la Déclaration Annuelle de Salaires et de Cotisations (D.A.S.C.)

GENERALITES SUR LA DECLARATION ANNUELLE DE SALAIRES ET DE COTISATIONS (D.A.S.C.)

1- L'article 14 du Code de sécurité sociale dispose que « Les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération de chaque salarié en s'appliquant les taux égaux. Ce calcul s'opère tous les mois à l'occasion de chaque paie et fait l'objet d'une déclaration en fin d'année. »

C'est aux 94 d'opérer cette « Régularisation » que la Déclaration Annuelle de Salaires et de Cotisations (D.A.S.C.) et la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (D.I.S.A.) sont instituées, en application de la note Circulaire N°123 du 19 octobre 2013.

2- En tant que Déclaration sociale, les dispositions des articles 23 et 170 du Code de sécurité sociale s'appliquent par analogie dans le cas de la Régularisation de fin d'année. En conséquence, la D.A.S.C. et la D.I.S.A. doivent être produites au plus tard dans le mois ou sur la fin de l'année à laquelle ces documents se rapportent. Les toutes premières D.A.S.C. et D.I.S.A. concernant donc les cotisations et les salaires de l'exercice 2015 et doivent être fournies au plus tard le 31 janvier 2016.

3- Les informations portées dans le tableau ci-dessus de la rubrique (II) et dans les rubriques (III) et (IV) sont celles en possession de la CNSS, sauf erreur ou omission. Au cas où celles-ci ne seraient pas conformes aux informations obtenues par l'employeur, il devra se servir d'une D.A.S.C. vierge pour y porter les informations qui conviennent, en y joignant les preuves nécessaires.

4- Les informations de la D.A.S.C. et la D.I.S.A. doivent être conformes aux livres de paie de l'employeur ; la CNSS pouvant procéder, à tout moment, à leur vérification sur pièce et/ou sur pièces.

5- La D.A.S.C. (et la D.I.S.A.) une fois remplie, devront être déposées directement au siège de la CNSS à Bangui (au 422 Avenue B. Bagaranda) ou dans les Agences régionales.

6- **Précise de la Déclaration de cotisations sociales :** La rubrique « N° PECS » est réservée à l'usage de la CNSS et donc, l'employeur ne doit rien y inscrire. Les informations d'identification qui suivent, sont en principe pré-établies par la CNSS lors de l'enregistrement de la D.A.S.C. Mais lorsqu'elles ne sont pas exactes ou incomplètes, l'employeur devra renseigner ces rubriques de la façon suivante :

- **Employeur :** Correspond à l'année civile dans laquelle la D.A.S.C. est établie.
- **Nom (raison sociale) :** C'est la dénomination (ou appellation) de l'employeur déclarant.
- **N° de CNSS :** C'est le numéro sous lequel l'employeur déclarant est enregistré à la CNSS.
- **Adresses (R.P., tél, Email) :** Indiquent la localisation du lieu d'exercice de l'activité ainsi que les contacts par lesquels la CNSS peut envoyer un message écrit ou un courrier à l'employeur, avant avec lui un échange de téléphone, puisque l'information pré-établie par la CNSS n'est pas exacte ou a changé. L'employeur devra indiquer celle qui convient.

I - DECLARATIONS DE COTISATIONS ET VERSEMENTS EFFECTUES PAR L'EMPLOYEUR AU COURS DE L'EXERCICE CLOS :

• **Cotisations déclarées :** Porter les dates et les montants des différentes déclarations effectuées par l'employeur au cours de l'exercice clos. Les montants des redressements éventuels ainsi que les majorations et pénalités effectuées par la CNSS, relatifs aux déclarations de l'employeur doivent être portés plutôt dans le tableau « DETAIL DE LA RUBRIQUE IV » (Total Taxations, redressements et pénalités calculés par la CNSS au cours de l'exercice (P)).

• **Versements effectués au titre des déclarations :** Porter les dates et les montants des différents versements effectués par l'employeur au cours de l'exercice clos.

II - DETERMINATION DES COTISATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNEE :

• **Total salaires annuels soumis à cotisations :** Pour chaque branche du régime, porter le salaire annuel cumulé soumis à cotisations versé au cours de l'exercice clos, tel que ce salaire cumulé ressort de la ligne de total de la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (D.S.A.) ou accompagnement à D.A.S.C.

• **Cotisations dues :** S'obtient en multipliant, pour chaque branche, le salaire annuel cumulé soumis à cotisations déterminé à partir de la D.I.S.A., par le taux de cotisation en vigueur pour la branche concernée.

• **Total cotisations dues au régime (C) :** Représente la somme arithmétique des cotisations annuelles ci-dessus calculées pour chaque branche.

• **Complément de cotisations à verser (C) - (A) :** Représente la différence entre le total des cotisations annuelles au régime (C) et la somme des cotisations déclarées au cours de l'exercice clos (A) déterminé dans le tableau.

III - SOLDE DES OPERATIONS DU COMPTE DANS NOS LIVRES EN DEBUT DE L'EXERCICE CLOS (B) :

L'employeur peut être redevable d'un solde de cotisations à la clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel la régularisation annuelle est établie. C'est ce solde restant dû qui est rapporté dans la présente rubrique, au moment de l'émission de la D.A.S.C. Si donc l'employeur ne portage pas le « solde » porté par la CNSS, il devra indiquer en marge de paiement, le bon solde ou le montant de versement, puis, joindre tous les éléments de preuve nécessaires.

IV - TOTAL TAXATIONS, REDRESSEMENTS ET PENALITES CALCULES AU COURS DE L'EXERCICE (P) : Le montant à porter dans cette rubrique résulte du tableau des « DETAIL DE LA RUBRIQUE IV » ci-dessus, qui doit correspondre au montant « TOTAL » des pénalités et redressements calculés et mis du compte de l'employeur au titre de l'exercice.

TOTAL SOMMES RESTANTES A PAYER (A - B + P) : Cette rubrique est égale à la différence entre les sommes versées par l'employeur d'une part et la somme des compléments de cotisations à verser, du solde de cotisations dues à la clôture de l'exercice et du total des pénalités et redressement d'autre part.

CERTIFICATION : La (les) employeur (s) de la D.A.S.C. doit être (sont) datée (s)ignée (s) et cachetée (s) par l'employeur, pour valoir un engagement sur les données qu'elle comporte. La CNSS se réserve le droit de pouvoir rejeter toute D.A.S.C. qui ne comporterait pas ces éléments.

DETAILS DE LA RUBRIQUE IV : TOTAL TAXATIONS, REDRESSEMENTS ET PENALITES CALCULES AU COURS DE L'EXERCICE (P)

Trim.	Mois	Dates valeur	Montants	Dates valeur	Montants
1er	janvier				
	février				
	mars				
2è	avril				
	mai				
	juin				
3è	juillet				
	août				
	septembre				
4è	octobre				
	novembre				
	décembre				
TOTAL			-		-

(Signature et cachet de l'employeur)

• **Taxations et redressements sur pièce ou suite à contrôle :** Suivant les articles 24 et 25 du Code de sécurité sociale, l'employeur qui ne fait pas de déclaration de cotisations à l'échéance prescrite, peut être taxé d'office sur la base de la dernière déclaration connue ou de sa comptabilité ou encore des salaires perçus dans la profession, préalablement majorée de 50%, nonobstant les pénalités pour défaut de déclaration et les majorations de retard qui pourraient s'appliquer.

En outre, les déclarations de l'employeur peuvent faire l'objet de redressement (soit sur pièces, soit après contrôle sur pièce auprès de l'employeur), notamment au motif des erreurs de calcul commises ou des situations ou causes de cotisation d'être ignorées, et là également, les majorations de retard en sus.

Ce sont ces montants respectifs et leurs dates de constatation par la CNSS qui sont portés dans la colonne nommée « en principe », et sont notifiés à l'employeur qui lui en a mesure de leur détermination.

• **Majorations de retard et pénalités mises au compte de l'employeur :** En dehors de la forfait d'office et des redressements possibles, l'article 23 du Code de sécurité sociale stipule que « les cotisations qui ne sont pas acquittées dans les délais fixés, sont passibles des majorations de retard (...) ». En plus, l'article 170 du Code dispose que « (...) le défaut de production dans les délais prescrits des déclarations mensuelles ou trimestrielles des salaires et des cotisations, des relevés nominatifs trimestriels des salaires, entraîne une pénalité de 3.000 F par salarié figurant sur la dernière déclaration de l'employeur (...) ».

C'est en application de ces dispositions que la CNSS est amenée à déterminer, en principe, une fois par mois et en fin de compte, les majorations de retard, les sommes dues par les employeurs qui se trouveraient dans les situations ci-dessus précitées.

Ce sont ces montants et leurs dates de détermination qui doivent être portés respectivement dans la colonne évoquée, et sont également notifiés à l'employeur de leur côté.

• **Total ligne de pénalités et redressements :** Correspond, pour chaque ligne versée, à la somme de la colonne « Taxations et redressements sur pièce ou suite à contrôle » et de la colonne « Majorations de retard et pénalités mises au compte de l'employeur ».

LES AGENCES DE LA CNSS EN PROVINCE :

CHR/SIU	BANGASSO	BANGASSO	BERBERAT	KOSSANGOU	BOUAI	MBAIO
Tel	75 50 53 19	75 50 10 24	77 09 79 74 72 74 71 01	75 50 37 79 72 24 10 10	70 85 74 25	75 05 02 13